

- d) aux jugements qui statuent
- (i) en matière d'état ou de capacité juridique des personnes physiques;
 - (ii) en matière de garde ou de tutelle des enfants;
 - (iii) en matière matrimoniale;
 - (iv) en matière successorale;
 - (v) en matière de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation de sociétés ou autres personnes morales;
 - (vi) en matière d'administration des affaires d'une personne incapable d'administrer ses propres affaires.

3. La Partie III de la présente Convention ne s'applique qu'aux jugements condamnant au paiement d'une somme d'argent.

4. La présente Convention ne porte pas atteinte aux autres recours que possède la partie gagnante afin de faire reconnaître et exécuter dans un État contractant un jugement rendu par un tribunal de l'autre État contractant.

PARTIE III

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

ARTICLE III

1. Lorsqu'un jugement a été rendu par un tribunal d'un État contractant, la partie gagnante peut demander, conformément aux dispositions de l'article VI, l'enregistrement de ce jugement à un tribunal de l'autre État contractant à tout moment dans les six ans de la date du jugement (ou, s'il y a en appel, dans les six ans de la date du dernier jugement rendu dans cette affaire). Le tribunal de l'enregistrement ordonne, sous réserve des procédures simples et rapides qui peuvent être prévues par chaque État contractant et sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, que le jugement soit enregistré.

2. En plus de la somme d'argent à payer le jugement du tribunal d'origine, y compris les intérêts échus à la date de l'enregistrement, le jugement accordant l'enregistrement comprend les frais raisonnables d'enregistrement et les frais connexes, s'il y a lieu, y compris les frais d'obtention d'une copie certifiée conforme du jugement du tribunal d'origine.

3. Dans le cas où, lors d'une demande d'enregistrement d'un jugement, il apparaît au tribunal de l'enregistrement que ce jugement porte sur diverses questions et que certaines, mais pas toutes, des dispositions du jugement sont telles que, si elles avaient été contenues dans des jugements distincts, ces jugements auraient pu être dûment enregistrés, l'enregistrement peut être accordé à l'égard des dispositions susmentionnées mais non pas à l'égard des autres.

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente Convention

- a) le jugement enregistré a, pour les fins de son exécution, la même force et les mêmes effets;